

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et l'harmonie perpétuelles; et ayant à cette fin désirable, déjà posé les bases de l'entente et de la réconciliation par les articles provisoires signés à Paris le 30 novembre 1782, par les commissaires autorisés de chaque partie;—ces derniers consentant à ce que lesdits articles constituassent le traité de paix—et y fussent insérés,—qu'il est proposé de conclure entre la couronne de Grande-Bretagne et lesdits États-Unis, lequel traité ne devait pas se conclure avant que la Grande-Bretagne et la France se soient entendues sur les conditions de paix entre elles et que Sa Majesté Britannique soit prête à sa conclusion en conséquence; et le traité anglo-français ayant été depuis conclu, Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique dans l'intention de mettre intégralement à effet les articles provisoires susmentionnés et suivant leur teneur, ont constitué et nommé les personnes suivantes, à savoir:—par l'Angleterre: David Hartley, esq., membre du Parlement de la Grande-Bretagne; par lesdits États-Unis: John Adams, esq., ex-commissaire des États-Unis d'Amérique à la cour de Versailles, ancien député au Congrès de l'État de Massachusetts, premier juge dudit État et ministre plénipotentiaire desdits États-Unis près leurs hautes puissances les états généraux des Provinces-Unies; Benjamin Franklin, esq., ex-député au Congrès de l'État de Pennsylvanie, président de la Convention dudit État et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près la cour de Versailles; et John Jay, esq., ci-devant président du Congrès et premier juge de l'État de New-York et plénipotentiaire desdits États-Unis près la cour de Madrid;

Pour être les plénipotentiaires chargés de conclure et de signer le présent traité définitif. Après avoir produit leurs lettres leur conférant pleins pouvoirs respectifs, ils convinrent d'agréer et de confirmer les articles suivants:—

Art. I. Sa Majesté Britannique reconnaît lesdits États-Unis, savoir, les États de New-Hampshire, de Massachusetts Bay, de Rhode-Island et les colonies de Providence, de Connecticut, de New-York, de New-Jersey, de Pennsylvanie, de Delaware, de Maryland, de Virginie, de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, et de Georgie comme des états libres, indépendants et souverains; elle traitera avec eux comme tels, et pour elle-même ses héritiers et successeurs se désiste de toute prétention au gouvernement, à la possession et aux droits territoriaux d'iceux et de toute partie d'iceux.

II. Et afin de pouvoir éviter toutes disputes qui surgiraient à l'avenir au sujet des frontières desdits États-Unis, il est par les présentes convenu et arrêté que lesdites frontières sont et seront comme suit, à savoir:—partir de l'angle de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire cet angle formé par une ligne tracée dans la direction du nord, de la source de la rivière Sainte-Croix aux *highlands*, le long de ces *highlands* qui divisent les rivières se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans l'océan Atlantique jusqu'à la source la plus au nord-ouest de la rivière Connecticut; de là suivant le milieu de ce cours d'eau jusqu'au 45° degré de latitude nord; de là par une ligne se dirigeant à l'ouest, suivant